

REGLEMENT COMMUNAL DE L'EVACUATION ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE SURFACE

Tables des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	But	page	3
Art. 2	Bases légales	page	3
Art. 3	Compétences	page	3

CHAPITRE II MODE D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 4	Définitions	page	3
Art. 5	Fonction	page	3
Art. 6	Système d'évacuation	page	4

CHAPITRE III RAPPORT DE DROIT

Art. 7	Obligation de raccordement	page	4
Art. 8	Demandes de raccordement au réseau	page	4
Art. 9	Abonnement	page	4
Art. 10	Durée de l'abonnement	page	
Art. 11	Changement d'abonné	page	4
Art. 12	Interruption de l'abonnement	page	5
Art. 13	Responsabilité	page	5

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 14	Types d'installations d'eaux usées	page	5
Art. 15	Construction du réseau public de canalisations eaux usées et de surface	page	5
Art. 16	Construction des canalisations sur fonds public ou privé	page	6
Art. 17	Exécution des canalisations privées de raccordement	page	6
Art. 18	Diamètre et pente des canalisations de raccordement	page	6
Art. 19	Assainissement des locaux profonds - pompage	page	6

Art. 20	Installations d'épuration particulières	page	7
Art. 21	Fosse à purin	page	7
Art. 22	Déversement interdit dans les canalisations	page	7
Art. 23	Traitement de déchets nocifs	page	7
Art. 24	Puits perdus	page	8
Art. 25	Fosses septiques	page	8
Art. 26	Entretien des installations privées	page	8
Art. 27	Réfection de la voie publique	page	8
Art. 28	Déplacement d'une canalisation privée	page	8
Art. 29	Permis de fouille	page	8
Art. 30	Surveillance	page	8
Art. 31	Contestations et modifications	page	8
Art. 32	Plan des canalisations	page	9
Art. 33	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	page	9

CHAPITRE V TAXES ET TARIFS

Art. 34	Financement	page	9
Art. 35	Structure des tarifs	page	9
Art. 36	Débiteurs	page	10
Art. 37	Paiement des factures	page	10

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 38	Suppression de la fourniture	page	10
Art. 39	Infractions	page	10
Art. 40	Voies de recours	page	10
Art. 41	Entrée en vigueur	page	11

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

- 1.1 Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Article 2 Bases légales

- 2.1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent, régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après "abonnés".
- 2.2 Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- 2.3 Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 Compétences

- 3.1 Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.
- 3.2 Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

CHAPITRE II MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Article 4 Définitions

- 4.1 On distingue deux types d'eaux à évacuer :
 - a. les eaux usées
 - b. les eaux de surface
- 4.2 Par eaux usées, on comprend toutes les eaux polluées qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit et qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées.
- 4.3 Par eaux de surface, on comprend les eaux non polluées, soit celles pluviales ou qui proviennent de fontaines ou de drainages.

Article 5 Fonction

- 5.1 Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées.
- 5.2 Les canalisations d'eaux de surface servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou de l'un de ses affluents.

Article 6 **Système d'évacuation**

- 6.1 La commune aménage un réseau de canalisation séparé pour les eaux usées et pour les eaux de surface, au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, selon les priorités établies par le Conseil communal et ses disponibilités financières.
- 6.2 Les prescriptions de raccordement des eaux usées s'appliquent par analogie aux eaux de surface.

CHAPITRE III **RAPPORT DE DROIT**

Article 7 **Obligation de raccordement**

- 7.1 Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux usées en provenance de leurs immeubles.
- 7.2 Les eaux de surface seront collectées séparément pour être en priorité infiltrées directement dans le sol ou raccordées aux canalisations d'eaux de surface.
- 7.3 Toutes les nouvelles constructions ont l'obligation d'installer le système séparatif, même si le réseau public des eaux de surface n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.
- 7.4 Le Conseil communal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif, sur la base d'un plan général d'évacuation des eaux. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires.

Article 8 **Demandes de raccordement au réseau**

- 8.1 Le service des eaux usées détermine le point de raccordement du branchement privé.
- 8.2 Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande adressée au service des eaux usées de la commune de Riddes, qui contrôlera la bienfaisance des travaux.
- 8.3 L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.
- 8.4 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant.
- 8.5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Article 9 **Abonnement**

- 9.1 L'évacuation et l'épuration des eaux fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la commune.
- 9.2 Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- 9.3 Si les eaux de surface sont reliées aux canalisations, la taxe de raccordement et la taxe annuelle de base sont dues même si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'égouts.

Article 10 **Durée de l'abonnement**

- 10.1 En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année, débute dès que le raccordement d'eaux usées sur le réseau a été effectué.
- 10.2 Il se renouvelle par tacite reconduction annuellement, sauf résiliation écrite. Les propriétaires n'ont pas le droit de substituer des tiers à leur engagement sans le consentement de la commune.

Article 11 Changement d'abonné

- 11.1 Lors de la vente de l'immeuble, le vendeur avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.
- 11.2 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, l'abonnement annuel est dû prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

Article 12 Interruption de l'abonnement

- 12.1 La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Article 13 Responsabilité

- 13.1 Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 14 Types d'installations d'eaux usées

- 14.1 Les installations d'eaux usées comprennent :
- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées ;
 - b) le réseau public de canalisations d'eaux de surface ;
 - c) les canalisations privées de raccordement d'eaux usées ;
 - d) les canalisations privées de raccordement d'eaux de surface ;
 - e) les installations d'épuration d'eaux usées publiques ;
 - f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées.

Article 15 Construction du réseau public de canalisations eaux usées et de surface

- 15.1 Les canalisations publiques d'eaux usées sont construites suivant les possibilités et les nécessités, dans les zones à bâtir fixées et délimitées par le plan de zone ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments, pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.
- 15.2 Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Article 16 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- 16.1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.
- 16.2 La commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux usées.
- 16.3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du code civil suisse.

Article 17 Exécution des canalisations privées de raccordement

- 17.1 Les canalisations de raccordement seront dans la règle : courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
- 17.2 Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation ; les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau. Si le tube est de qualité PVC, il nécessite un enrobage bétonné.
- 17.3 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.
- 17.4 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur intérieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un cadre bétonné avec un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable.
- 17.5 On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement, font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.

Article 18 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

- 18.1 Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
- 18.2 La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :
- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3 %
 - pour une canalisation de 20 cm. de diamètre = 2 %
 - pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1 %

Article 19 Assainissement des locaux profonds – pompage

- 19.1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.
- 19.2 L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public ne peut justifier la non exécution d'un raccordement.
- 19.3 L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Article 20 Installations d'épuration particulières

- 20.1 Le Conseil communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics, et exige le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements tels que caves, industries, boucheries, garages, etc....
- 20.2 En cas d'impossibilité d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, une autorisation cantonale peut être délivrée pour leur déversement dans un cours d'eau public, moyennant leur épuration dans une station particulière d'un type approuvé par le Service de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Article 21 Fosses à purin

- 21.1 Les fosses à purin doivent être étanches, sans déversoir et suffisamment dimensionnées. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Article 22 Déversement interdit dans les canalisations

- 22.1 Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement les matières suivantes :
- a) gaz et vapeurs ;
 - b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
 - c) purin d'écuries ou d'étables ;
 - d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages ;
 - e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
 - f) matières visqueuses telles que : goudron, bitume, etc....
 - g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade ;
 - h) solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieure à ½ pour mille).

Article 23 Traitement de déchets nocifs

- 23.1 Les substances nocives mentionnées à l'article 23 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)
- 23.2 Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la

protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, en particulier l'annexe 3 sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Article 24 Puits perdus

24.1 Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Article 25 Fosses septiques

25.1 Les fosses septiques doivent être mises hors service dans les zones raccordées.

Article 26 Entretien des installations privées

26.1 L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement (?)privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Article 27 Réfection de la voie publique

27.1 Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordement défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Article 28 Déplacement d'une canalisation privée

28.1 La commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée. Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

Article 29 Permis de fouille

29.1 Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service Cantonal ou Communal compétent.

Article 30 Surveillance

30.1 Le service technique surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

Article 31 Contestations et modifications

- 31.1 Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues ou lorsqu'une fuite est constatée sur l'embranchement, le service des eaux usées informera le propriétaire afin que celui-ci remédie au défaut au plus vite.
- 31.2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue.

Article 32 Plan des canalisations

- 32.1 La commune établit et tient à jour le plan des réseaux d'eaux usées.

Article 33 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- 33.1 Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux usées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
- 33.2 En particulier, les eaux usées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.
- 33.3 L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
- 33.4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE V TAXES ET TARIFS

Article 34 Financement

- 34.1 Le financement des frais d'exploitation, d'entretien des installations et du réseau servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau est assuré par des taxes de raccordement, des taxes annuelles de base et des taxes annuelles d'utilisation.
- 34.2 Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Article 35 Structure des tarifs

- 35.1 La taxe de raccordement unique est calculée en % de la surface totale pondérée (densité) du bien-fonds. Elle est perçue au moment du raccordement du branchement privé au réseau public.
- 35.2 La taxe d'utilisation annuelle est composée d'une partie de base et d'une partie proportionnelle à la quantité d'eaux usées. La partie de base correspond aux coûts des infrastructures, la partie variable portant sur les frais de traitement des eaux usées (exploitation et entretien).
- 35.3 La partie de base est calculée selon un forfait. La partie variable est calculée selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie

intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 34 et 35. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

- 35.4 Le Conseil municipal peut adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 % ainsi que dans les cas de rigueur ou extraordinaires.

Article 36 Débiteurs

- 36.1 Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.

Article 37 Paiement des factures

- 37.1 Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Passé ce délai, elles portent intérêt au taux légal.
- 37.2 Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement.
- 37.3 Les réclamations doivent être adressées, avec motifs à l'appui, à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 38 Suppression de la fourniture

- 38.1 Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :
- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune ;
 - b) introduit intentionnellement ou par négligence dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration ;
 - c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune ;
 - d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Article 39 Infractions

- 39.1 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 5000.- prononcées par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 et ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 39.2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Article 40 Voies de recours

- 40.1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 40.2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 41 Entrée en vigueur

- 41.1 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.
- 41.2 Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 16 mai 2006

Approuvé par l'Assemblée primaire le 29 juin 2006

Homologué par le Conseil d'État le 27 septembre 2006

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007

Commune de Riddes

Le Président

Le Secrétaire

Taxes et tarifs concernant l'évacuation des eaux usées

<i>I. Taxes de raccordement</i>		
En % de la surface totale pondérée (densité) du terrain	Echelle des prix acceptés par l'assemblée primaire	Prix fixés par le conseil
Tarif par m2 de plancher	Fr. 5.00 à Fr. 10.00	Fr. 6.--
<i>II. Taxes d'utilisation</i>		
<i>1. Taxe annuelle de base</i>		

<i>a. Logement</i>	Fr. 280.00 à Fr. 420.00	Fr. 300.--
<i>b. Commerce et artisanat</i>	Fr. 280.00 à Fr. 420.00	Fr. 300.--
2. Taxe variable		
<i>Par mètre cube d'eau utilisé</i>	Fr. 0.40 à Fr. 0.70	Fr. 0.50

Tous ces prix s'entendent TVA non comprise.